

Date du document : 13/03/2025

DÉCISION

CD-25c13-CWaPE-1055

DÉCISION AUTORISANT LE RETRAIT DE LA DÉCISION D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE D'E-NOSVENTS SA ET LES INSTALLATIONS DE LA SWDE À GAURAIN-RAMECROIX

rendue en application de l'article 9, § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

« une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à █ kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

L'article 9, relatif au retrait d'une décision d'autorisation ou de régularisation d'une ligne directe, prévoit ce qui suit relativement à une renonciation dans le chef du titulaire :

« § 1er. Les droits attachés à l'autorisation prennent fin par retrait de ce titre pour cause, soit de déchéance, soit de renonciation du titulaire.

(....)

§ 3. Toute demande de renonciation à l'autorisation est adressée à la CWaPE qui statue dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande. Son acceptation est subordonnée à l'exécution des mesures requises visées à l'article 12, 2°.

(...) »

2. RÉTROACTES

Par courrier du 19 décembre 2024, la SA EOL'WAPI (qui a absorbé le 30 juin 2023 la SA E-NOSVENTS, à la suite d'une opération assimilée à une fusion par absorption) a introduit, auprès de la CWaPE, une demande de renonciation à la décision d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'E-NOSVENTS SA et les installations de la SWDE à Gaurain-Ramecroix, adoptée par la CWaPE le 22 septembre 2022. Les justificatifs à l'appui de cette demande ont été envoyés par courriels du 10 janvier 2025 et du 18 février 2025.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

La demande de retrait d'EOL'WAPI SA est justifiée par le fait que la configuration actuelle ne correspondrait pas à une situation de fourniture en ligne directe par ELO'WAPI SA mais bien à une situation d'autoproduction ne nécessitant pas l'obtention d'une autorisation de construction et d'exploitation de ligne directe, telle que visée à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes aux termes duquel :

« § 3. N'est pas considérée comme une ligne directe et ne nécessite donc pas d'autorisation :

1° la ligne requise en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci, en ce compris les situations de tiers investisseurs ou de location de l'installation de production »

EOL'WAPI SA produit à l'appui de sa demande, d'une part, le cahier spécial des charges SWDE/SA/éolienne █ du marché public de fourniture intitulé « Marché pour l'étude, la réalisation et l'installation d'une éolienne » pour une durée de 20 ans et, d'autre part, la notification de l'attribution du marché ainsi que l'offre établie en réponse au marché. Selon EOL'WAPI SA, le cahier spécial des charges a été rédigé de manière telle qu'il pouvait couvrir à la fois une configuration de fourniture d'électricité en ligne directe et une situation de mise à disposition d'une installation dans le cadre d'un montage en autoproduction. Le montage tel que finalisé répondrait à la configuration en autoproduction.

3.2. Critères de retrait de l'autorisation de ligne directe

3.2.1. Respect des normes de sécurité

L'article 9, § 3 de l'AGW lignes directes dispose que l'acceptation, par la CWaPE, d'une demande de renonciation à une autorisation de ligne directe, est subordonnée à l'exécution des mesures visées à l'article 12, 2° du même AGW, lequel précise :

« le titulaire d'une autorisation prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité de la ligne directe, lors de sa construction, au cours de son exploitation et de la cessation de l'exploitation. »

Si une telle exigence fait sens dans l'hypothèse où une demande de renonciation à une autorisation de ligne directe fait suite à un démantèlement physique d'une ligne directe, elle ne doit pas avoir vocation à s'appliquer dans le cas d'espèce où les installations électriques constituant la ligne directe ne seront pas démantelées mais changent de statut en raison d'une modification dans le montage d'exploitation des installations de production.

3.2.2. Situation d'autoproduction ne nécessitant pas d'autorisation de ligne directe

Il y a lieu de vérifier que la configuration d'exploitation de l'éolienne corresponde bien à l'hypothèse prévue à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes aux termes duquel :

« § 3. N'est pas considérée comme ligne directe et ne nécessite donc pas d'autorisation :

1° la ligne directe en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci, en ce compris les situations de tiers investisseurs ou de location de l'installation de production »

Il ressort des documents transmis à l'appui de la demande initiale d'autorisation de ligne directe (plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et la parcelle cadastrale traversée ainsi que de l'extrait de la matrice cadastrale), ainsi que de l'acte notarié du 9 avril 2024, que la ligne électrique reliant l'éolienne aux installations électriques de la SWDE est implantée sur la parcelle █ dont est propriétaire la SWDE.

L'article 2, 2° du décret électricité définit l'autoproducteur comme « *toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage* ».

La conformité à cette disposition doit se faire au regard des lignes directrices de la CWaPE CD-20j29-CWaPE-0031 du 29 octobre 2020 relatives à la « *Distinction entre les situations de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction* ». Ce document donne, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend veiller à la correcte application de plusieurs dispositions en lien avec les notions de producteur, d'autoproducteur, de ligne directe et de fournisseur.

Le point A des lignes directrices précitées reprend les éléments indispensables à la reconnaissance du statut de producteur :

- Supporter la majeure partie du risque industriel lié au projet (événement accidentel se produisant sur le site de production et ayant un impact sur la production, l'installation, l'environnement, etc.) ;
- Être propriétaire des énergies primaires appropriables ou du combustible, utilisés par l'unité de production en vue de produire de l'électricité (non pertinent en cas d'installation de production sans combustible, telle qu'une éolienne) ;
- Être propriétaire de l'électricité produite, et d'éventuels sous-produits ;
- Disposer à tout le moins d'un droit d'user et de jouir de l'installation de production (à titre de propriétaire, de preneur de leasing, de locataire, etc.) ;
- Supporter les frais liés à l'exploitation et à la maintenance de l'installation de production.

Après analyse du cahier spécial des charges du marché public de fourniture intitulé « Marché pour l'étude, la réalisation et l'installation d'une éolienne » pour une durée de 20 ans, de l'offre rendue et de la notification de l'attribution du marché, la CWaPE relève que, bien que le cahier spécial des charges parle de fourniture d'électricité en ligne directe, les éléments constitutifs du marché public et les conditions de rémunération d'EOL'WAPI SA, telles que reprises également dans l'offre rendue, démontrent au contraire une situation d'autoproduction.

En effet, le marché public a été attribué pour un montant fixe annuel non indexé correspondant aux couts CAPEX et un montant forfaitaire indexé correspondant aux coûts OPEX. La rémunération prévue pour la construction de l'éolienne, sa mise à disposition et sa maintenance dépendant dès lors d'un prix fixe, indépendant des prix du marché et indépendant des quantités d'électricité produites.

La CWaPE relève en outre que la partie « operate » du cahier spécial des charges reprend les prestations suivantes :

- la fourniture d'électricité, des certificats verts et labels de garanties d'origine à la SWDE sous forme d'un loyer annuel indépendant du productible ;
- la maintenance de l'éolienne pendant la durée du contrat ainsi qu'un niveau de fonctionnement minimum en fin de contrat ;

- une garantie de disponibilité de minimum 96 % basée sur un contrat de disponibilité ;
- l'exploitation de l'éolienne pour répondre à des exigences de quantité et de qualité ;
- la mise en place d'un service de garde pour intervenir 24h/24 et 7j/7 ;
- la tenue d'un registre d'exploitation ;
- les échanges d'informations sur les faits d'exploitation avec la SWDE sur un rythme régulier.

Si le contenu du cahier spécial des charges est ambigu dès lors qu'il semble mélanger des notions à la fois de fourniture d'électricité, de fourniture de l'éolienne et de mise à disposition d'une installation, il ressort toutefois de l'ensemble des dispositions que le marché public vise bien la mise à disposition d'une éolienne.

Il est également prévu, dans le cahier spécial des charges, une garantie de respect de la courbe de puissance, à savoir une garantie de performance de l'éolienne (production attendue d'électricité selon la vitesse du vent). Si cette garantie n'est pas respectée, EOL'WAPI SA est tenue d'indemniser la SWDE proportionnellement aux kWh qui n'ont pas été produits pour un niveau déterminé de vent. Cette clause, dès lors qu'elle constitue une garantie de performance d'un équipement et non pas une garantie de production, et qu'elle laisse le principal risque dans le chef de la SWDE (qui prendra le risque de la production au regard de la puissance du vent), ne va pas à l'encontre des éléments indispensables à la reconnaissance du statut de producteur dans le chef de la SWDE.

Les éléments ci-dessus permettent d'attester que les critères repris au point A des lignes directrices sont dès lors rencontrés : l'éolienne alimente en électricité les installations de la SWDE principalement pour son propre usage, est mise à disposition de la SWDE par EOL'WAPI SA en exécution d'un marché public moyennant le paiement d'une rémunération périodique fixe et la SWDE supporte la majeure partie du risque industriel lié au projet.

La CWaPE constate par ailleurs que les balises prévues dans les éléments détaillés au point B des lignes directrices précitées, reprenant les éléments compatibles avec le statut de producteur, sont également respectées. En effet, les conditions d'exploitation de l'éolienne par EOL'WAPI SA ainsi que la garantie de disponibilité de minimum 96 %, assimilable à une garantie de performance, prévue dans l'offre rendue par le prestataire, sont compatibles avec les lignes directrices.

Finalement, il est constaté que la convention ne contient pas d'éléments qui seraient incompatibles avec le statut de producteur, tel que prévu au point C des lignes directrices. En ce qui concerne en particulier la rémunération d'EOL'WAPI SA pour la mise à disposition de l'éolienne, il est constaté que celle-ci n'est pas basée sur les gains réalisés par la vente d'électricité résultant de l'exploitation et ne varie pas proportionnellement aux quantités d'électricité produites ou ne fluctue pas selon les prix du marché de l'électricité. Il en va de même pour la rémunération de la maintenance de l'éolienne.

Il est dès lors constaté que le modèle mis en place répond aux critères déterminés dans les lignes directrices pour répondre à la qualification d'autoproducteur dans le chef de la SWDE et que cette situation ne requiert pas d'autorisation de ligne directe. L'analyse faite par la CWaPE dans le cadre de la présente décision quant l'appréciation du statut d'autoproducteur est limitée aux matières ressortant de ses compétences, à savoir en l'occurrence en lien avec le régime relatif aux lignes directes d'électricité. Cette analyse est dès lors sans incidence sur les autres matières exclues du cadre de compétences de la CWaPE (par exemple le soutien aux énergies renouvelables, la législation économique ou fiscale, etc.).

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes ; en particulier l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, 1° ; l'article 9, § 3 et l'article 12, 2° ;

Vu la demande de renonciation à l'autorisation de ligne directe, délivrée par la CWaPE le 22 septembre 2022 ;

Vu les lignes directrices CD-20j29-CWaPE-0031 du 29 octobre 2020 relatives à la distinction entre les situations de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction ;

Considérant qu'en application de l'article 9, § 3 renvoyant à l'article 12, 2° de l'AGW lignes directes, l'acceptation par la CWaPE de la demande de renonciation à une ligne directe est subordonnée à l'exécution de mesures de sécurité lors de la cessation de la ligne directe ;

Considérant que la demande de renonciation à l'autorisation de ligne directe est justifiée par le fait que le montage tel que mis en place ne serait pas constitutif d'une situation de fourniture d'électricité en ligne directe mais bien d'une situation d'autoproduction ne nécessitant pas d'autorisation de ligne directe ;

Considérant que la SWDE est propriétaire du site traversé par la ligne électrique raccordant l'éolienne à ses installations ;

Considérant que le montage mis en place confère à la SWDE la qualité d'autoproducteur, comme détaillé au point 3.2.2. ci-dessus ;

Considérant qu'une telle situation d'autoproduction ne nécessite pas d'autorisation de ligne directe, conformément à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes ;

Considérant qu'en l'absence de démantèlement physique de la ligne électrique raccordant l'éolienne d'EOL'WAPI SA aux installations électriques de la SWDE, il n'y a pas lieu de requérir d'EOL'WAPI SA des documents étayant le respect des mesures de sécurité lors de la cessation de l'exploitation en ligne directe, qu'EOL'WAPI SA ne serait en tout état de cause pas en mesure de fournir ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE :

Acte la renonciation, dans le chef de EOL'WAPI SA aux droits attachés à la décision d'autorisation de la CWaPE du 22 septembre 2022 de la demande de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de E-NOSVENTS SA et les installations de la SWDE à Gaurain-Ramecroix.

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).